Règlement ministériel du 3 juillet 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf à l'occasion d'un accès vers un chantier.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un accès vers un chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf;

Arrête:

- **Art.1er.-** A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - sur le CR308 (PK 9.120 9.880) entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa. Les signaux A,8 et A,21 sont également mis en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

 sur le CR308 (PK 9.120 – 9.320 et PK 9.700 – 9.880) entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur le CR308 (PK 9.320 – 9.700) entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C.14 adapté.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2017 et sera confirmé par un règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juillet 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch